

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par  
M. Feltesse

-----

**ARTICLE 34**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« II. *bis.* – L'article L. 741-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées aux articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par les instances de l'établissement prévues par le décret mentionné au premier alinéa. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.